

CONTRAT DE RECRUTEMENT D'AGENT VACATAIRE D’ENSEIGNEMENT

**La Présidente de l'Université Paris-Saclay**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires ; Vu la proposition du directeur de la composante ;

Entre les soussignés, d'une part,

l'Université Paris-Saclay, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel représenté par sa Présidente Madame Estelle IACONA

ET

Madame/Monsieur né(e) le

désigné ci-dessous l'intéressé (e),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Madame /Monsieur  est engagé(e) en qualité d'agent vacataire d’enseignement à compter du **01/09/2023** jusqu'au **31/08/2024**.

Article 2 : L'intéressé(e) s'engage à assurer, sans rémunération complémentaire, toutes les obligations liées à son ou ses enseignements (suivi pédagogiques des étudiants, contrôle des connaissances et examens).

Article 3 : L'intéressé(e) est chargé(e) d'assurer les enseignements tels que définis par le(la) directeur(rice) de composante.

L'intéressé(e) ne pourra accomplir un service annuel supérieur à 384 (trois cent quatre-vingt-quatre) heures équivalents travaux dirigés.

Dans le cas où l'agent temporaire vacataire est doctorant contractuel auprès d'un autre établissement, son service annuel ne pourra pas excéder 64 heures équivalents travaux dirigés.

Article 4 : L'intéressé(e) sera rémunéré(e) au taux des travaux dirigés fixé par l'arrêté de référence susvisé. Le paiement a lieu au vu de l'état liquidatif visé par le directeur de la composante et de la production d'un dossier administratif complet. Une inexécution partielle du service imputable à l'intéressé(e) entraîne un abattement correspondant à la fraction du service non faite.

Article 5 : L'intéressé(e) s'engage à exercer son service dans le respect des obligations opposables à l'ensemble des agents publics et à se soumettre aux règles de fonctionnement de l'Université Paris-Saclay.

Fait à Gif sur Yvette, le

# L'intéressé(e)

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

soit un recours administratif qui peut prendre la forme d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.